

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DUTRENTE ET UN JUILLET 2023**

**ORDONNANCE  
DE REFERE  
N°101du  
/31/072023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audiencepublique de référé du trente et un juillet deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIRE**

**ENTRE**

**AFFAIRE :**

**BENCO TRADING-  
SAFARELEC**

**BENCO TRADING-SAFARELEC, Groupement d'intérêt Economique(GIE)** ,ayant son siège à Niamey, quartier Nouveau marché, BP : 10319 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NE/NIA/2021/C/019 du 01/04/2021, agissant par l'Organe de son représentant légal, ayant pour conseil **Maître Adama SOUNNA, Avocat à la cour, Cabinet d'Avocat 2AS Consulting, quartier Ouest Faisceau, non loin de la Pharmacie Goroual, BP : 10.804 Niamey, Téléphone:20740074,courriel:aso@2asconsulting.com/asdama88@yahoo.fr,**

C/

**CMA  
CGM  
Niger S.U  
R .L**

**la société BENCO TRADIND Sarl** au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, quartier Nouveau marché, BP : 103319 Niamey Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-968 du 04/042017, agissant par l'organe de son gérant ;

**BOA**

**ECOBANK**

**DEMANDERESSES D'UNE PART**

**BIN**

**ET**

**BSIC**

**BAN**

**La société CMA GCM Niger S.U R .L. RCCM-NI-2016-M- 528 dont le siège social est Niamey Boulevard Mali BERO agissant par son gérant ayant pour conseil la S.C.P.A dénommée Djangorzo -Tountouma dont le siège social est à Niamey au Quartier Koubia 3e Virage à droite après l'alimentation les Moulins, Route de Tillabéry NIF: 82719/R cël: 96887865 &96873682.**

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **ET APPELLE EN CAUSE**

- 1) BOA Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;**
- 2) ECOBANK Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;**
- 3) BIN, prise en la personne de son Directeur Général ;**
- 4) BSIC Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;**
- 5) BAN, prise en la personne de son Directeur Général ;**

## **I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 02 juin 2023, le groupement BENCO TRADING donnait assignation à la société CMA CGM Niger à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Ordonner d'office en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 23/05/2023 sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la société CMA CGM à payer à la société BENCO la somme de 300.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour avoir illégalement bloqué ses comptes bancaires ;
- Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société CMA CGM aux dépens

subsidiairement

- Constater, dire et juger que la saisie conservatoire de biens meubles corporels est nulle pour violation des articles 107 à 110, 56 et 54 de l'AU/PSR/VE ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement

Le GIE BENCO TRADING -SAFARELEC explique qu'il est attributaire du marché n°021/DPD/2021 de la société NIGELEC SA pour la fourniture d'équipements électriques et pour des travaux d'extension, de renforcement et de densification des réseaux de distribution d'électricité dans les huit(8) régions du Niger.

Courant avril 2022, il a confié le transport des équipements à une société marocaine dénommée JULIA TRANS.

Il a été convenu par les parties que les marchandises doivent être livrées jusqu'à Niamey par le Transporteur.

Pour ce faire, la Société JULIA Trans a transmis au Groupement une facture de 84 898 euros que celui-ci a entièrement payée suivant lettre de change.

Par suite, la société JULIA TRANS avait, à son tour, sous-traité le transport à la société CMA CGM.

Le marché est exonéré des droits de douane et de la TVA.

A l'arrivée des conteneurs à Niamey, les documents prouvant cette exonération n'étaient pas encore à la disposition du Groupement, il eut fallu accomplir des formalités pour obtenir l'autorisation d'enlèvement direct des marchandises.

C'est ainsi que par acte en date du 31 août 2022, l'autorisation a été accordée. Dès la réception de ce document, le Groupement s'est approché de la CMA-CGM afin de libérer les camions.

Après plusieurs négociations entre les parties, la CMA a accepté d'accorder une remise sur la détention des conteneurs.

Au sortir de ces discussions, la CMA a envoyé une facture de 2.591.330 FCFA TTC au Groupement qui a aussitôt, suivant chèque Sonibank n°8187903 en date du 13 septembre 2022 procédé au paiement de cette facture.

Malheureusement, la CMA a refusé de libérer un des conteneurs du Groupement alors même que celui-ci l'a entièrement désintéressée.

Face au refus de la CMA de libérer le conteneur bloqué, le GIE BENCOTRADING-SAFARELEC a dû saisir le Juge des référés pour voir ordonner la restitution du conteneur bloqué par la CMA ;

Suivant arrêt en date du 17 mai 2023, la Cour d'Appel de Niamey ordonnait la restitution du conteneur en cause ;

Contre toute attente, suivant exploit en date du 26 mai 2023, la société CMA CGM signifiait et dénonçait à BENCO TRADING SAFARELEC copies des procès-verbaux de saisie-conservatoire de créances en date du 22/05/2023 sur ses avoirs à la BOA, ECOBANK, BIN, BSIC et BAN ;

Le GIE invoque la nullité de la saisie conservatoire pour violation des dispositions de l'ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 rendue le 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires des créances sur les avoirs du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé BENCO TRADING & SAFARELEC;

Il relève que le compte bancaire objet de la saisie-conservatoire suivant procès-verbal de saisie-conservatoire en date du 22/05/2023 n'appartient pas au groupement BENCO mais à la société BENCO ; d'où mainlevée doit être ordonnée ;

Il conclut à la nullité de la saisie conservatoire, motif que la société BENCO n'est pas débitrice de la société CMA CGM et que l'ordonnance afin de saisie conservatoire n'autorise pas la société CMA CGM à pratiquer des saisies

conservatoires de créances sur les avoirs de la société BENCO TRADING Sarl ;

Le GIE poursuit en excipant la nullité de la saisie conservatoire pour méconnaissance de l'article 54 de l'Acte Uniforme au motif qu'il n'y a point de lien contractuel entre la Société CMA CGM Niger Sarl et la société BENCO TRADING de sorte qu'en l'absence de ce lien, rien ne peut justifier la saisie conservatoire de biens meubles corporels entre ses propres mains sur des biens qui n'appartiennent du reste pas au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC;

Pour la société BENCO, il ya également nullité de la saisie pour violation de l'article 56 de l'AU/PSR/VE en ce que le compte bancaire objet de la saisie n'appartient pas au GIE BENCO TRADING et SAFARELEC, débiteur supposé de la société CMA CGM ;

Dans ses conclusions d'instance, la CMA CGM explique que la société JULIA TRANS a sollicité CMA CGM pour le transport de marchandises à destination de Niamey appartenant au groupement d'intérêt économique (G.I.E) dénommé BENCO TRADING –SAFARELEC ;

Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E), BENCO TRADING & SAFARELEC, sis BP 10319 Niamey est destinataire des dites marchandises transportées dans les 11 conteneurs par le camion ;

Depuis leurs débarquements le 15 juin 2022 au Port de Cotonou, la société CMA CGM Niger n'a pas manqué de tenir informé le destinataire des différentes étapes du transport des conteneurs vers Niamey jusqu'à leur arrivée effective et définitive ;

A la date du 4 juillet 2022, les premiers conteneurs ont commencé par arriver à Niamey et la société CMA CGM Niger étant agent maritime agissant pour le compte de son mandant, l'armateur CMA CGM, a accompli tous les actes pour les besoins de prise de livraison des marchandises par leurs destinataires ;

A ce propos, elle fait observer que par principe, elle accorde une franchise de trois (03) jours au destinataire pour procéder à la prise de livraison des conteneurs et la libération des camions, mais pour des raisons commerciales, elle accorda exceptionnellement un délai de cinq(5) par conteneur selon l'ordre d'arrivée, à BENCO TRADING & SAFARELEC pour la voir s'acquitter de son obligation.

Le 21 juillet 2022, la société CMA GCM Niger adressa une correspondance afin d'attirer l'attention de BENCO TRADING & SAFARELEC que déjà plus 6 conteneurs ont dépassés largement le délai de 5 jours ;

Par la suite CMA CGM Niger notifia par courrier en date du 25 juillet 2022, à BENCO TRADING & SAFARELEC l'arrivée à Niamey des conteneurs restants faisant ainsi courir la période de franchise pour la prise de livraison et le paiement des frais d'immobilisation des camions ;

Malheureusement et malgré plusieurs relances, elle constata que le délai de 5 jours s'est écoulé sans que le destinataire BENCO TRADING & SAFARELEC fasse le nécessaire pour prendre livraison de ses 11 conteneurs et permettre la libération des

11 camions transporteurs ;

Mais ce retard de prise de livraison a généré des frais de détentions des conteneurs et des frais d'immobilisation des camions transporteurs et BENCO TRADING & SAFARELEC a reçu par correspondance régulièrement des montants qui s'élevait à plus de Quarante-huit millions trois cent quarante mille (48.340.000) Francs CFA à la date de la dernière correspondance ;

Pour justifier ce retard, BENCO TRADING & SAFARELEC invoquait le fait qu'elle n'a pas obtenu à temps les exonérations de droit de douane ;

Ayant reconnu lui-même sa dette et pour la voir s'alléger, le destinataire BENCO TRADING & SAFARELEC a, par courriel en date du 1 <septembre 2022, solliciter l'indulgence de CMA GCM Niger afin de tenir compte de sa situation et lui accorder une ristourne sur le montant ;

C'était dans cette situation que contre toute attente et en violation flagrante de ses obligations vis-à-vis de CMA CGM Niger, BENCO TRADING & SAFARELEC-SAFARELEC a pu sortir de la douane 10 conteneurs sur 11 sans payer à CMA CGM Niger le moindre franc.

C'est pourquoi, le 29 septembre 2022, CMA GCM Niger adressa une lettre de protestations à BENCO TRADING & SAFARELEC qui est demeurée infructueuse ;

Afin de pouvoir entrer dans ses droits, CMA GCM Niger a fait signifier par voie d'huissier le 26 décembre 2022 à BENCO TRADING & SAFARELEC une sommation de payer la somme de quarante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante-quatre (47.774.444) Francs CFA ;

Selon la CMA CGM, au mois de mars 2023, le montant de la créance due par BENCO TRADING & SAFARELEC à CMA GCM Niger s'élève à soixante millions six cent quarante mille (60.640.000) Francs CFA et qu'ils se sont arrêtés à ce montant par nécessité procédurale (car, il y a toujours un camion et son conteneur qui sont immobilisés à cause du non-paiement de cette somme par ledit groupement ;

A cela s'ajoute les frais générés par l'immobilisation des 11 conteneurs et 11 camions selon leur date d'arrivée à Niamey et le nombre des jours pendant lesquels ils sont restés immobilisés pour défaut d'exonération du droit des douanes ;

Au regard de ce qui précède, il est établi que cette créance ne parait pas donc seulement fondée en son principe, elle est définitivement fondée et qu'elle n'est pas seulement menacée dans son recouvrement, mais que le débiteur a refusé de la payer sans aucune raison juridique valable ;

La créance de CMA GCM Niger est née de l'immobilisation de ses camions et de ses 11 conteneurs pendant plusieurs mois au bureau de Douane à Niamey, elle n'est pas née des pénalités de retard et les 2.591.330 de CFA qu'il a payé ne sont que les frais de remise documentaire sans lequel ce groupement ne peut même prouver aux tiers (aux camionneurs et à la douane) que les marchandises transportées lui

appartiennent

La CMA-CGM poursuit qu'elle n'est pas tiers(ou tierce personne) au sens de l'article 61 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécutions et que les articles 107 à 110 de l'acte uniforme suscit  ne sont pas applicables dans les relations entre le cr ancier saisissant qui est la CMA-CGM et le d biteur saisi qui le Groupement ;

N' tant pas tiers - saisi, la CMA CGM n'est tenue d'observer les obligations qui s'imposent au cr ancier saisissant vis- -vis du d biteur saisi notamment le non-respect des dispositions des articles 107   110 ET 112   114 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la violation de l'article 62alinea2 de l'acte uniforme portant sur les voies d'ex cution la CMA CGM indique que la saisie- conservatoire du bien saisi date du 23 mai 2023 et la date de d nonciation de ladite saisie est le 26 mai 2023 ; soit 3 jours seulement, la saisie a  t  d nonc e au d biteur saisi.

c'est pourquoi, elle sollicite de rejeter cette pr tendue violation de l'article 62 alinea2.

Sur la pr tendue violation des articles 107   110 et 112   114 de l'acte uniforme portant sur les voies d'ex cution, la soci t  CMA-CGM indique qu'elle n'est pas tierce, elle est la cr anciere saisissante, c'est- -dire qu'elle a saisi entre ses propres mains le bien de son d biteur.

Et c'est pourquoi, l'article 106 de l'acte suscit  dispose que : << le cr ancier peut,  galement, en respectant la m me proc dure, pratiquer une saisie sur soi-m me lorsqu'il d tient l gitimement des biens appartenant   son d biteur>>.

Sur la violation de l'ordonnance N 093 autorisant la saisie conservatoire,elle fait valoir que cette ordonnance concerne aussi les biens meubles corporels et des biens meubles incorporels, c'est- -dire les cr ances d'une part et l'article 873 de l'Acte uniforme sur les GIE autorise la saisie des biens d'un membre du groupement en pour des dettes contract es par celui-ci vertu du principe de solidarit  ;

Sur la violation de 56 de l'acte uniforme portant sur les voies d'ex cution la CMA indique les biens meubles corporels saisis appartiennent au groupement comme en atteste le connaissement o  il est bien mentionn  que les mat riels transport s par la soci t  CMA GCM Niger appartiennent au groupement ;

Elle indique que le fait que ces biens transport s vont  tre vendus   la Nigelec o    une autre personne d termin es ou ind termin es ne peut avoir aucun effet dans les relations juridiques entre le transporteur et celui pour qui les biens ont  t  transport s. Sinon, c'est- -dire, si tel est le cas, tout bien saisi devient insaisissable s'il suffit de dire que ce bien saisi appartient   celui qui va l'acheter.

Sur la pr tendue violation de 54 de l'acte uniforme portant sur les voies d'ex cution

Le connaissement qui est le titre de transport, le contrat de transport et prouve que le groupement est le destinataire des marchandises transport es, de m me que le paiement de la somme de 2.591.330 de CFA au titre des frais de remise documentaire prouve   suffisance que les marchandises transport es lui

appartiennent.

Il s'y ajoute que, le groupement a proposé 8.000.000 de CFA à la société CMA CGM pour régler la dette née de l'immobilisation des 11 camions et 11 conteneurs

Tout cela démontre que ce Groupement reconnaît d'être débiteur de la créancière saisissant. En fait, le Groupement peut contester le montant de la dette, mais pas le principe d'être débiteur.

En réplique, le GIE explique que la saisie qui a été dénoncée est celle du 22 mai 2023 comme il a été mentionné dans l'acte de dénonciation du 26 mai ;

Selon le GIE, la prétendue signification n'est jamais parvenue au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC ;

Il indique que, le créancier, le saisissant est considéré comme tiers saisi lorsqu'il pratique entre ses propres mains des biens appartenant à son débiteur ;

Dans ces conditions, le créancier est à la fois créancier saisissant et tiers saisi, le cas échéant les règles prévues pour chacune de ces qualités doivent être distinctement observées ;

Sur l'insaisissabilité des biens saisis, le GIE relève que le connaissance dont se prévaut la Société CMA CGM Niger Sarl n'est pas un titre de propriété mais un titre de transport et comme tel, elle ne peut donc se fonder sur le connaissance pour prétendre que le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC serait propriétaires des biens saisis ;

Il indique qu'il s'agit du matériel nécessaire à l'exercice de la profession, sans ce matériel, il ne peut entreprendre aucune activité ;

Leur saisie risque de compromettre gravement la réalisation du marché dont il est attributaire;

Selon le GIE, en l'espèce, il n'y a point de créance a fortiori qui serait menacée dans son recouvrement en ce que les frais de transport ont été payés ainsi que les frais de détention des conteneurs,

Il excipe de la caducité de ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 rendue le 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de l'article 61 AUPSR/VE en ce que le créancier n'a pas introduit une procédure dans le mois en vue de l'obtention d'un titre ;

Dans ses notes en duplique la CMA CGM indique que le groupement n'a pas démontré en quoi consistent la violation des articles 107 à 117 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la violation de l'article 62 alinea2, la CMA fait observer que la saisie qui a été dénoncée est celle du 22 mai 2023 comme il a été mentionné dans l'acte de dénonciation du 26 mai ;

Elle fait noter que dans la présente espèce, il s'agit d'un transport multimodal (maritime et terrestre) : il y a le connaissance pour le transport maritime et lettre de

voiture pour le transport par route (transport terrestre) ;

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter cette prétendue insaisissabilité ;

Sur la violation de 54 de l'acte uniforme la CMA rappelle que le groupement a reconnu devoir vis-à-vis de la concluante huit millions huit cent soixante mille (8.860.000) de CFA comme en atteste la lettre de Maître Adama soumna en date du 13 mars 2023 annexant la proposition du groupement pour un règlement amiable adressée à l'Avocat de CMA CGM ;

La CMA CGM indique

que, même si le groupement n'a reconnu que le 1/10 de la créance de CMA-CGM SARL, l'existence de la créance n'est pas contestable.

Selon elle, le vrai montant de dette du Groupement vis à vis de la concluante est de soixante millions six cent quarante mille (60.640.000) Francs CFA Cela prouve que non seulement la créance paraît fondée en son principe et qu'elle est menacée dans son recouvrement.

Mais à rappeler que pour CMA CGM NIGER SARL ce sont seules les saisies conservatoires des créances en date du 22 mai 2023 opérées sur les avoirs des débiteurs et dénoncées le 26 mai 2023 à la société de BENCO TRADING S.A.R.L et le 29 mai 2023 au groupement d'une part et les saisies conservatoires des biens meubles corporels pratiquées le 23 mai 2023 et dénoncées le 26 mai 2023 d'autre part qui sont concernées par cette instance d'une part.

Pour ces saisies, il n'y a aucun vice de forme ou de fond, elles sont valables.

## **II- MOTIFS**

### **En la forme**

La requête de la société BENCO TRADING a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **Au fond**

la Société CMA CGM Niger Sarl qui prétend avoir une créance avec le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC, a requis et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 du 19/04/2023 l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires des créances sur les avoirs du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé BENCO TRADING & SAFARELEC;

la CMA CGM poursuit que ce moyen de nullité ne peut prospérer au motif que BENCO TRADING SARL étant membre du groupement, elle serait tenue de payer ladite dette du groupement en vertu de l'article 873 de l'AU/SC/GIE.

Muni de cette ordonnance, la Société CMA CGM Niger Sarl a procédé à la saisie conservation de créances sur le compte de bancaire de la société BENCO

TRADING Sari ouvert dans les livres des banques appelées à la présente procédure ;

L'article 56 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que « La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur.»;

Or, l'analyse des pièces du dossier révèle que le compte bancaire objet de la saisie-conservatoire de créance pratiquée suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 22/05/2023 dénoncé à la société BENCO TRADING Sari suivant PV du 26 mars 2023, n'appartient pas au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC, débiteur supposé de la Société CMA CGM Niger Sarl;

Ensuite, la société BENCO TRADING Sari n'est pas débitrice de la Société CMA CGM Niger Sarl et d'autre part, que l'ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 du 19/04/2023 n'autorise pas la Société CMA CGM Niger Sarl à pratiquer des saisies conservatoires des créances sur les avoirs de la société BENCO TRADING Sarl.

L'article 873 de l'AU/CS/GIE ne saurait trouver application en ce que l'ordonnance afin de saisie conservatoire n° 093 du 19/04/2023 n'a pas été rendue sur le fondement dudit article, mais sur le fondement des articles 54, 56, 57,58 et suivants de l'AU/PSR/VE, ainsi qu'il ressort des dispositions de ladite ordonnance.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'ordonnance et de l'article 56 susvisés il ya d'annuler le procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 22/05/2023 dénoncé à la société BEN CO TRADING Sarl suivant PV de dénonciation du 26 mars 2023 et d'ordonner conséquemment la mainlevée de la saisie-conservatoire ainsi pratiquée sous astreinte de cinq cent mille (500.000) francs cfa par jour de retard.

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit le groupement BENCO TRADING SAFARELEC en son action régulière en la forme ;
- Constate, que la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire en date du 23/05/2023 est nulle pour violation de l'article 56 de l'AU/PSR/VE et de l'ordonnance afin de saisie conservatoire n° 93 du 19/04/2023 rendue par le Président du tribunal de ce siège;
- Ordonne la mainlevée de saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie en date du 23/05/2023 sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard à compter du

prononcé de la présente ordonnance ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la Société C.MA CGM Niger Sarl aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER** *I*

**SUIVENT LES SIGNATURES :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 1<sup>er</sup>/08/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**